

05.445 Initiative parlementaire. Juridiction constitutionnelle

07.476 Initiative parlementaire. Faire en sorte que la Constitution soit applicable pour les autorités chargées de mettre en œuvre le droit

Madame, Monsieur,

Notre Conseil a pris connaissance de la documentation qui lui a été transmise par la commission des affaires juridiques du Conseil national. A sa demande, nous vous adressons notre prise de position.

Ce projet apparaît séduisant à première vue. Il est vrai que le thème occupe régulièrement les milieux judiciaires et juridiques depuis de nombreuses années. A y regarder de plus près toutefois, notre Conseil est opposé aux propositions de la commission.

Les trois autorités fédérales que sont l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral sont institutionnellement de même rang et ont chacune leurs prérogatives propres. Il n'appartient pas à l'une d'empiéter sur les compétences d'une autre ou d'intervenir dans ce que cette dernière a fait.

La répartition des compétences actuelle représente un équilibre institutionnel qu'il convient de maintenir et qui pourrait être remis en cause si la possibilité était donnée au Tribunal fédéral de revoir la compatibilité des lois fédérales avec la Constitution.

Il appartient en premier lieu au législateur fédéral de veiller à la conformité de son œuvre avec la Constitution fédérale. Or, il n'est pas démontré que l'autorité législative fédérale aurait gravement failli à cette obligation ou qu'elle ne serait plus en mesure d'assumer les devoirs de sa charge. On peut – on doit même! – partir du principe que le législateur respecte la Constitution lorsqu'il légifère et qu'il ne la viole pas de manière consciente et voulue. La pratique confirme du reste cette position de base. De l'aveu même du Conseil fédéral, les dispositions fédérales qui violent manifestement des droits constitutionnels sont rares (cf. message du 20 novembre 1996 sur une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 1, p. 515). On ne décèle dès lors pas un véritable besoin d'agir.

La situation actuelle donne satisfaction. L'article 190 de la Constitution n'empêche pas le Tribunal fédéral de constater l'éventuelle inconstitutionnalité d'une loi fédérale et de la signaler dans les considérants de son arrêt. En connaissance de cette appréciation de notre Haute Cour, il appartient aux Chambres fédérales d'en tirer la conséquence en modifiant soit la loi, soit la Constitution, dans le respect des procédures qu'elles se sont données.

Ainsi sont respectées les prérogatives propres à chacune des autorités de la Confédération. Le Tribunal fédéral en sa qualité d'autorité judiciaire applique le droit et connaît des différends judiciaires tandis que les Chambres fédérales légifèrent.

Si d'aucuns considèrent que la situation actuelle n'est pas pleinement satisfaisante, force est toutefois de constater qu'elle a fait ses preuves. La commission ne présente aucune solution

ni aucun argument qui imposerait d'emblée la juridiction constitutionnelle comme une évidence claire à laquelle tout un chacun pourrait adhérer sans réserve aucune.

Pour ces motifs, notre Conseil est opposé aux deux initiatives parlementaires et se prononce en faveur du statu quo.

Notre Conseil vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 18 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND